

Le 12 janvier 2023

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier Régie: R-4169-2021 Phase 2 / Notre dossier : R062355

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQ** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») ont pris connaissance de la communication du RNCREQ datée du 4 janvier 2023 et souhaitent par la présente émettre quelques commentaires succincts.

Ils constatent de la lettre du RNCREQ que ce dernier est d'avis que « le chauffage électrique doit être le moyen priorisé pour atteindre les objectifs gouvernementaux ». Le RNCREQ mentionne que l'ajout du sujet de la mise en place d'un tarif transitoire (défini comme provisoire à d'autres moments) serait opportun. À l'appui de cet élément, il indique ce qui suit : « [...] il n'y a aucune preuve au dossier à l'effet que les contraintes d'aujourd'hui seront toujours là et qu'il ne sera jamais possible d'accueillir tous ces clients (existants et nouveaux) au TAÉ. »

Les Distributeurs s'opposent à l'ajout de ce « sujet », s'il en est un, puisqu'il s'agit plutôt d'une occasion déguisée de rediscuter de certains aspects du fond du dossier déjà tranchés par la Régie en phase 1, mais également parce que cette demande est à contre-temps et reviendrait à déformer complètement la demande des Distributeurs.

Plus précisément, le RNCREQ mentionne que la question qu'il entend aborder est de « savoir si le tarif biénergie doit être “ permanent ” ou “ temporaire ” », considérant que

la biénergie ne serait pas la bonne solution pour atteindre les objectifs gouvernementaux¹. Cette façon superficielle de présenter ce sujet est tout à fait inexacte. Les Distributeurs constatent que ce qui remet véritablement en cause le RNCREQ, par un nouveau moyen procédural, est, encore une fois, le bien-fondé du projet biénergie des Distributeurs. Toutefois, ce sujet, ainsi que d'autres éléments connexes, ont déjà été abordés et tranchés par la Régie lors de la phase 1.

Les Distributeurs notent également que le RNCREQ indique avoir eu l'idée de cette demande en travaillant sur le dossier. Or, les étapes procédurales relatives à l'identification des sujets et la reconnaissance des intervenants en fonction de ces sujets ont déjà été effectuées. Au surplus, la décision procédurale D-2022-142, portant spécifiquement sur les sujets à l'étude au dossier, a été dûment publiée par la Régie. Comme le reconnaît le RNCREQ, sa demande est donc exceptionnelle. Or, le fait que le RNCREQ ait commencé à travailler sérieusement sur le dossier suivant l'émission de la décision procédurale en vue de la séance de travail n'est pas un motif valable pour justifier son manque de diligence dans l'identification de ses sujets d'intervention au moment opportun.

Par ailleurs, bien que les Distributeurs peinent à bien comprendre la proposition du RNCREQ quant à la mise en place d'un tarif transitoire, ou provisoire, force est de constater qu'une telle proposition va bien au-delà de la demande des Distributeurs. En effet, une telle modification du tarif équivaldrait à en modifier ses fondements, sa logique, sa structure et viendrait possiblement à l'encontre de l'Entente de collaboration des Distributeurs, laquelle a été analysée en phase 1. Cette demande dépasse largement le cadre d'examen de la phase 2.

Ainsi, malgré les représentations du RNCREQ à l'effet contraire, les Distributeurs sont d'avis que la demande du RNCREQ a déjà été traitée en phase 1, qu'elle ne consiste pas véritablement en l'ajout d'un simple sujet connexe dans le présent dossier et qu'elle est, au surplus, à contre-temps. Elle doit être rejetée.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c. c. Me Philip Thibodeau (Énergir s.e.c.)
Intervenants

¹ Les Distributeurs soulignent par ailleurs que cette affirmation est difficilement intelligible considérant l'émission du récent décret 1395-2022 du gouvernement portant sur le tarif biénergie CI, qui est le fondement de la phase 2 du présent dossier, mais également à la lumière du décret 875-2021, dans lequel le gouvernement indiquait que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec.